

INSTALLATION CLASSEE



CGF Charcuterie

Avenue des Longues Pièces
62231 COQUELLES

PIECE JOINTE N°13

(PJ n°13.1 & 13.2)

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Création d'un nouvel atelier de fabrication de charcuterie, situé sur la
commune de COQUELLES (62)

Dans un souci de clarté, les modifications et compléments apportés dans cette
nouvelle version de pièce sont écrits en violet.

N° **17023**

DATE **Avril 2019**



CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I- DESCRIPTIF DU PROJET ET LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE PROJETE	6
II- EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 IDENTIFIES	9
ANNEXE 1 :	12
<u>ARRETE DU PREFET DU PAS DE CALAIS FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATION ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DU 18/02/11</u>	12
ANNEXE 2 :	24
<u>ARRETE DU PREFET DU PAS DE CALAIS FIXANT LA LISTE PREVUE AU IV DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATION ET INTERVENTIONS NE RELEVANT PAS D'UN REGIME ADMINISTRATIF D'AUTORISATION, D'APPROBATION OU DE DECLARATION AU TITRE D'UNE LEGISLATION OU D'UNE REGLEMENTATION DISTINCTE DE NATURA 2000 ET SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</u>	24
ANNEXE 3 :	32
<u>ARTICLE R414-19 FIXANT LA LISTE NATIONALE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES OU PROJETS AINSI QUE DES MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000 EN APPLICATION DU 1° DU III DE L'ARTICLE L. 414-4</u>	32
ANNEXE 4 :	36
<u>ARRETE DU 29 MAI 2015 PORTANT DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 FALAISES ET PELOUSES DU CAP BLANC NEZ, DU MONT D'HUBERT, DES NOIRES MOTTES, DU FOND DE LA FORGE ET DU MONT DE COUPLE</u>	36
ANNEXE 5 :	46
<u>FORMULAIRE DE DONNEES DE L'INPN DU SITE NATURA 2000 FALAISES ET PELOUSES DU CAP BLANC NEZ, DU MONT D'HUBERT, DES NOIRES MOTTES, DU FOND DE LA FORGE ET DU MONT DE COUPLE</u>	46
ANNEXE 6 :	56
<u>ARRETE DU 01 JUIN 2015 PORTANT DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE GUINES</u>	56

ANNEXE 7 : **65**

**FORMULAIRE DE DONNEES DE L'INPN DU SITE NATURA 2000 PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE
GUINES** **65**

PREAMBULE

Les points III, IV et IV bis de l'article L414-4 du Code de l'environnement précisent que :
Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le projet de CGF Charcuterie n'est pas concerné par les 2 listes locales du département du PAS DE CALAIS. Il s'agit de :

- l'arrêté du 18 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- et de l'arrêté du 11 septembre 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces deux arrêtés sont joints en annexe de cette présente pièce.

En revanche le projet de CGF Charcuterie est concerné par le point 4 de l'article R414-19 du code de l'environnement qui fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Ce point 4 correspond aux « installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-11 », or le projeté de CGF Charcuterie sera soumis à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature liées aux IOTA (au titre des articles L. 214-1 à L.214-11).

L'article R414-19 fixant la liste nationale est joint en annexe de cette présente pièce.

Afin de répondre aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, le projet de CGF Charcuterie doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette présente pièce permet de répondre à ce point.

I- Descriptif du projet et localisation des sites Natura 2000 à proximité du site projeté

1) Description du projet (rappel)

La société CGF CHARCUTERIE, spécialisée dans la fabrication de charcuterie depuis 1982, possède actuellement une unité de production (siège social), située sur la commune de CALAIS dans le département du Pas-de-Calais.

La société souhaite réaliser un nouvel atelier de production de charcuterie sur un nouveau site vierge de construction, situé sur la commune COQUELLES (commune située à proximité de CALAIS) afin de développer et pérenniser son activité.

L'installation projetée sera localisée sur la commune de Coquelles, Avenue des Longues Pièces, correspondant au lotissement des « Terrasses de Coquelles ».

Le projet de création de la nouvelle usine comprendra de manière générale la création :

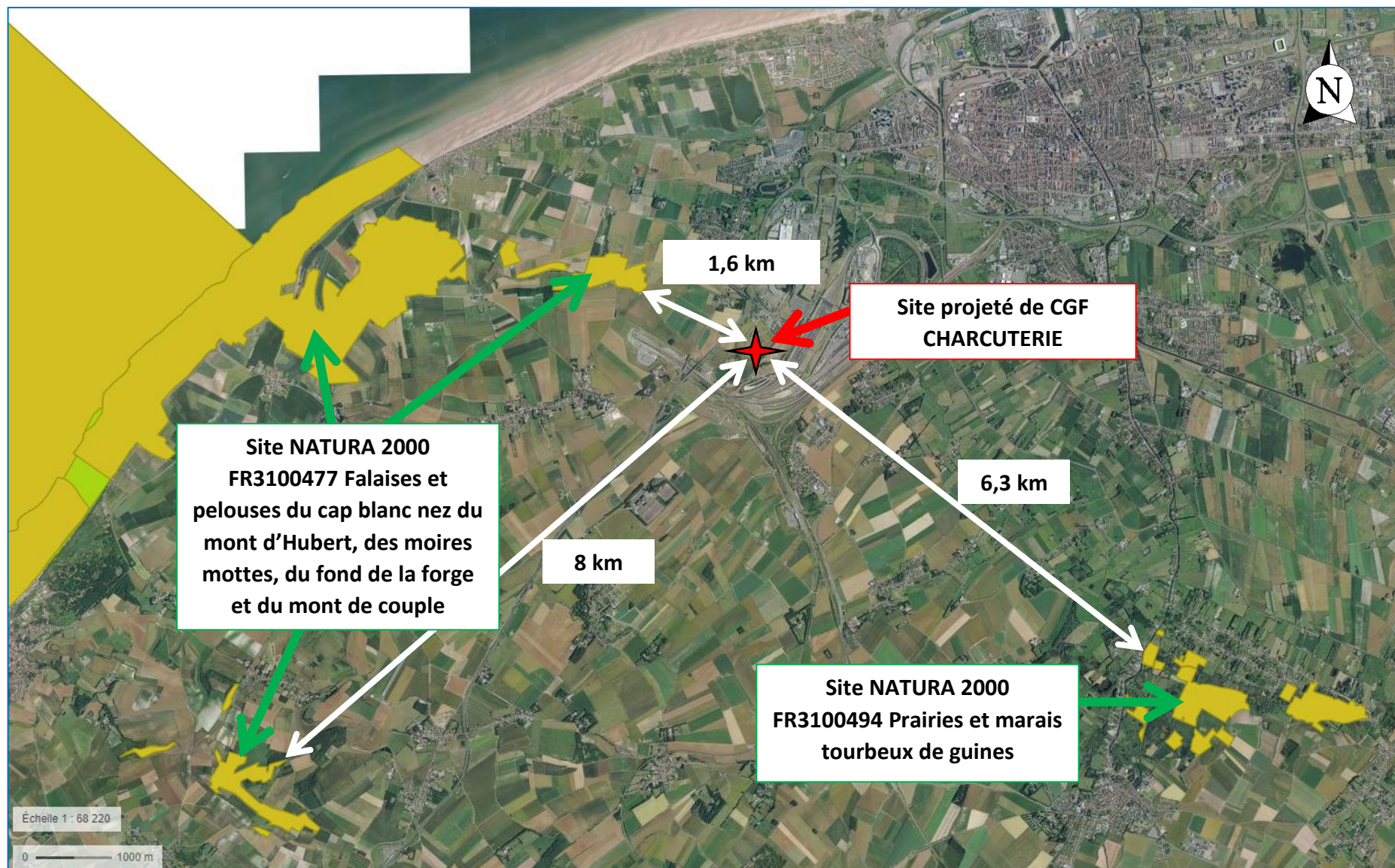
- d'une zone de production avec l'ensemble des locaux de productions et locaux de stockages,
- d'une zone des locaux techniques pour les énergies et la maintenance,
- de quais de réceptions et d'expédition,
- d'une zone de bureaux et de locaux sociaux avec un étage excentré du reste de l'usine,
- d'une zone pour le sport (avec salle de sport et terrain de volley),
- de voies de circulations et d'un parking des véhicules légers,
- d'un bassin de rétention pour retenir les eaux du site en cas de pollution ou incendie,
- d'une zone d'infiltration des eaux pluviales,
- d'une bâche souple de réserve d'eau pour les pompiers en cas d'incendie.

La localisation exacte du site projeté et du projet est présentée sur la carte, plan de situation et plan d'ensemble : pièces n°1, 2 et 3 jointes à ce dossier de demande d'enregistrement.

La surface du terrain exploité par la société sera de 16 714 m² pour une surface toiture de 5460 m² (bâtiment, aire béton...) et une surface de 4524 m² de voiries doit une surface totale de 9984 m² de surfaces imperméabilisées.

2) Localisation du projet et des sites NATURA 2000 à proximité

Le site projeté de CGF Charcuterie et les sites Natura 2000 situés à proximités sont localisés sur la carte en page suivante avec la distance par rapport au site projeté.



Source : Géoportail

Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité plus au moins éloignés du site projeté de CGF Charcuterie, il s'agit du site Natura 2000 code FR3100477 Falaises et pelouses du cap blanc nez du mont d'Hubert, des moires mottes, du fond de la forge et du mont de couple et du site NATURA 2000 code FR310049 Prairies et marais tourbeux de guines.

La description et les caractéristiques de ces sites sont repris ci-après :

- **FR3100477 - Falaises et pelouses du cap blanc nez du mont d'Hubert, des moires mottes, du fond de la forge et du mont de couple :**

D'un intérêt géomorphologique exceptionnel, le Cap Blanc Nez, promontoire crayeux marquant la fin de la Branche nord des collines de l'Artois, représente la seule falaise crétacique littorale de la région Nord/Pas-de-Calais.

Vulnérabilité : Même s'ils n'occupent pas tous les espaces potentiels, les habitats les plus précieux sont actuellement dans un état de conservation relativement satisfaisant, malgré certaines altérations liées à des problèmes de pression touristique et agricole croissante et non maîtrisée (piétinement des pelouses sommitales, delta-plane, extension des cultures sur les versants crayeux, terrain de moto-cross, décharges sauvages, ...).

D'un intérêt géomorphologique et géologique exceptionnel, ce site est également unique sur le plan des habitats. Il abrite en effet un des deux noyaux majeurs de la pelouse littorale thermo-atlantique du Thymo drucei-Festucetum hirtulae, endémique du Boulonnais.

Sur le plan faunistique, l'intérêt est lié à la présence d'au moins cinq espèces de Chiroptères de la directive dont trois, le

Vespertilion à oreilles échancrées, le murin des marais, le grand Rhinolophe relevant de l'annexe II. Plusieurs espèces d'oiseaux enrichissent ce patrimoine (Faucon pèlerin, Hibou des marais, Oedicnème criard).



Lien : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100477>

- **FR3100494 - Prairies et marais tourbeux de Guines :**

Ensemble de prairies, de marais et d'étangs tourbeux particulièrement remarquables tant par leur origine (dépression de la Plaine maritime flamande alimentée par des sources issues des collines crayeuses, par des débordements occasionnels de la nappe des sables et par les eaux pluviales) que par la nature et la diversité des conditions édaphiques, topographiques et hydrologiques ayant conditionné leur formation.

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats aquatiques et amphibies des bas-marais, des roselières et des mégaphorbiaies tourbeuses est variable suivant les secteurs avec une tendance générale à l'atterrissement et au développement des fourrés de recolonisation suite aux déséquilibres dynamiques engendrés par l'abandon progressif des pratiques

traditionnelles de gestion ; celles-ci favorisent en effet l'exportation de la matière organique et le rajeunissement des différents systèmes (fauche des roseaux pour la litière ou le paillage, coupe des saules pour le chauffage ou la fabrication de piquets, ...).



Lien : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100494>

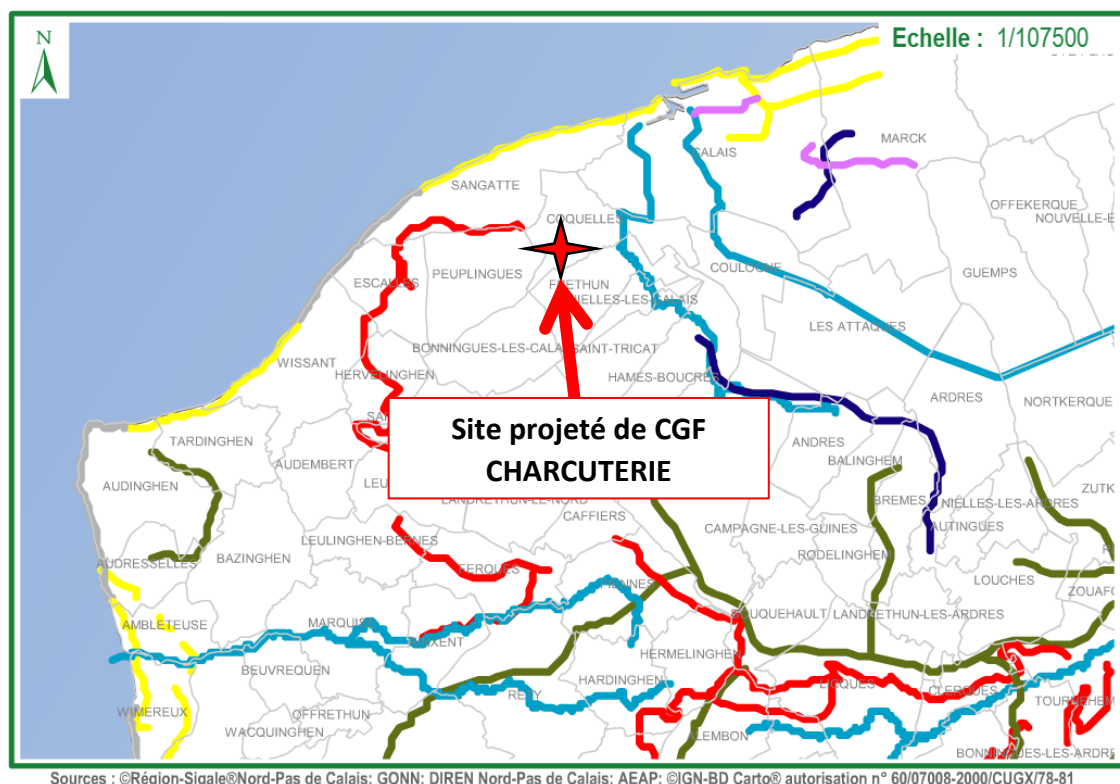
Les arrêtés et formulaires des données de ces sites sont joints en annexes de cette pièce.

Source : inpn.mnhn.fr

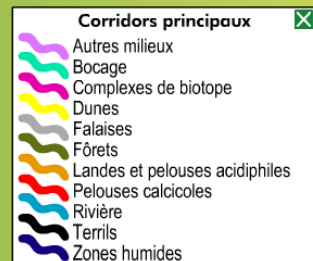
II- Evaluation de l'incidence du projet sur les sites NATURA 2000 identifiés

L'établissement CGF Charcuterie n'aura pas d'impact sur ces sites Natura 2000 de par sa localisation, projet assez éloigné (à plus de 1,6 km, 6,3 km et 8 km des sites Natura 2000), et de par les mesures compensatoires prévues concernant les éventuels rejets et émissions de l'installation.

Par ailleurs, le projet de CGF Charcuterie n'est pas situé au sein d'une zone naturelle protégée (ZNIEFF, ZICO...) et n'est traversé par aucun corridors écologique selon la cartographie des principaux corridors Trame Verte/ Trame Bleue présentée ci-après.



- Cœurs de nature ⓘ
- Cœurs de nature à confirmer ⓘ
- Espaces naturels relais ⓘ
- Zones d'hivernage des oiseaux ⓘ
- Périmètre des Z.I.C.O. ⓘ
- Corridors principaux ⓘ
- Espaces à renaturer ⓘ
- Protection de la ressource en eau ⓘ
- Limites communales ⓘ
- Espaces artificialisés ⓘ
- Réseau hydrographique ⓘ



Source : Carte des principaux corridors Trame verte et bleue :
<http://www.sigale.hautsdefrance.fr/>

De plus, les mesures compensatoires suivantes seront prévues :

- Le projet de CGF Charcuterie sera réalisé sur la zone Terrasses de Coquelles, située dans une zone urbaine à vocation économique : cette zone est destinée à accueillir des activités de type PMI et tertiaires non commerciales,
- Les eaux usées du site seront prétraités par un bac dégraisseur présent sur site puis les eaux usées seront raccordées au réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration de Coquelles,
- Une convention d'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration de Coquelles a été établie. CGF Charcuterie respectera les normes de rejets fixées par cette convention et un suivi et contrôle des rejets des eaux usées avant rejet au réseau communal sera effectuée par la société,
- Les eaux pluviales du site seront régulées et infiltrées à la parcelle par des ouvrages spécifiques dimensionnés et réalisés conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme de Coquelles (voir descriptif détaillé en pièce jointe n°6 à l'article 32),

- Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant infiltration à la parcelle par les ouvrages prévus,
- Un bassin de rétention (bassin étanche) sera mis en place qui permettra en cas de déversement accidentel ou de sinistre de retenir les effluents pollués sur le site,
- L'impact du trafic du site projeté sur la zone sera faible (4 poids lourds et 28 véhicules légers au maximum),
- Très faible rejets à l'atmosphère : production d'eau chaude sanitaire de faible puissance fonctionnant au gaz naturel et absence d'odeurs locaux de production et de déchets clos,
- L'éclairage sur le site sera limité au besoin de l'entreprise,
- Le site sera peu visible en dehors de la zone d'activité Les Terrasses de Coquelles, en effet la zone est composée en son périmètre d'une bande végétale (arbres et arbustes) qui compose la majorité de la zone permettant de jouer un rôle d'écran,
- Les espaces libres restants du terrain seront aménagés et paysagés avec des essences locales adaptées aux conditions géologiques et climatiques.

Au vu des éléments présentés et des mesures compensatoires prévues par CGF CHARCUTERIE, les sites Natura 2000 ne seront donc pas impactés par l'activité projetée de l'établissement.

Annexe 1 :
Arrêté du préfet du Pas De Calais fixant la liste prévue au 2°
du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des
documents de planification, programmes, projets,
manifestation et interventions soumis à l'évaluation des
incidences Natura 2000 du 18/02/11



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi 65 498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation,

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,
Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'Aviation Civile,
Vu les arrêtés ministériels du 6 janvier 2005 portant désignation des sites Natura 2000 "Estuaire de la Canche", "Platier d'oye", "Marais de Balançon" (zones de protection spéciale),
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, "Marais audomarois", (zone de protection spéciale),
Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais", (zone spéciale de conservation),
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes de Merlimont" (zone de protection spéciale),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature à M. Raymond LE DEUN, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement du 26 novembre 2010,
Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais du 30 novembre 2010,
Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 décembre 2010,
Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 janvier 2011.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au 2^e du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encacadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérégations
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 e; R.511-9 du Code de l'Environnement	Déclaration	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :</p> <p>1171: fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101: élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102: élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110: lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111: volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130: piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170: fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171: dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m³ 2175: dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m³) 2719: installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du Code de l'Urbanisme	Autorisation	<p>Les constructions nouvelles soumises à permis de construire</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
3°	R 421-23 du Code de l'Urbanisme	Déclaration Préalable	<p>Les travaux: Installations et aménagement soumis à déclaration préalable, suivants :</p> <p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R. 421-19 (moins de 6 emplacements) ; d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois, par an ; soit prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ; e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ; f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ; j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs. k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une communauté dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

N° Item	Régime d'enregistrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
4°	R.421-19 du Code de l'Urbanisme	Permis d'Aménager	Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager suivants :	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
			a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; b) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; c) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; d) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; e) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; f) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; g) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; h) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.		
5°	R.421-14 du Code de l'Urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants :	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
			a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²		
6°	L.121-9 du Code de l'Urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)	En site Natura 2000	

N° Item	Régime d'enregistrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
7°	L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement	Déclaration Préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L.531-1 du Code du Patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui- même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du Code Rural et de la Pêche Maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme		L'instauration, par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du Code des Postes et des Télécommuni- cations		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° Item	Régime d'enregistrement		Activités visées	Territoire d'application	Dégagements
	Références réglementaires	Type			
13°	article 10-1 de la loi n°2000- 108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité		Les zones de développement de l'aollian (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du Département	
14°	L.411-3 du Code de l'Environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du Département	
15°	L.151-4 du Code de la Voie Routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, dédiés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du Code de l'Environnement		<p>L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants :</p> <p>1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;</p> <p>2° Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau" afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.</p> <p>3° Préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L.212-5-1.</p>	En site Natura 2000	
17°	article L.152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou Déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du Code du Sport		Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du Département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du Code du Sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (en cumulant le nombre des participants, organisateurs, spectateurs),	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du Code du Sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	
23°	R.322-1 du Code du Sport (uniquement pour les ball-trap)	Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'enregistrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
24°	Article 4 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010	Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration	Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérocyms ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome. Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome. Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller. Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.	En site Natura 2000	
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	

N° Item	Régime d'enregistrement Références réglementaires Type	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du Code de l'Aviation Civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime	La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le département	

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

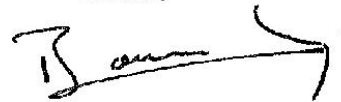
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Arras, le 18 FEV. 2011

Le Préfet,



Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet

Ivan BOUCHIER

Annexe 2 :

Arrêté du préfet du Pas De Calais fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée),

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision 2011/63/EU de la Commission Européenne du 10 janvier 2011 adoptant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-27,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu les arrêtés ministériels du 6 janvier 2005 portant désignation des sites Natura 2000 "Estuaire de la Canche", "Platier d'Oye", "Marais de Balançon" (zones de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, "Marais audomarois", (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes de Merlimont" (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais", (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Moyenne Vallée de l'Authie", (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000, "Marais Audomarois" (Zone de Protection Spéciale),

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement du 27 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais du 17 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 100m ²	Tous les sites sauf le 26 Les zones artificialisées figurant sur les cartes en annexe 2 de l'arrêté sont exclues du champ d'application.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/ :</i>		

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
<p>9/ Prélèvements : 1.2.1.0</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u></p>	<p>Capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>Dans les sites suivants : 7, 8, 9, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>14/ Rejets : 2.2.2.0</p> <p>Rejets en mer</p>	<p>Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m³/jour</p>	<p>Tous les sites</p>
<p>15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0.</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique</p>	<p>Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants : 6, 7, 8, 14, 16, 19, 21, 22, 26, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants : 6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.</p> <p>Création de plans d'eau, permanents ou non</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha</p>	<p>Dans les sites suivants : 5, 6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
<p>19/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p>	<p>Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha</p>	<p>ZPS Marais de Balançon</p>
<p>20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue</p>	<p>Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre</p>	<p>Dans les sites suivants : 6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants : 5, 6, 8, 9, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarnois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage</p>	<p>Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants : 14, 16, 19, 21, 22, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés</p>	<p>Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites avec un enjeu chiroptères 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18 et 19</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18 et 19
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivant : 7, 8, 9, ZPS Estuaire de la Canche, ZPS Platier d'Oye, ZPS Dunes de Merlimont
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans <u>les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale</u> mentionnée au IV de l'article L. 414-4	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes en annexe 2 du présent arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans ce même article 1^{er}.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Arras, le 11 SEP. 2012
Le Préfet,



Denis ROBIN

**Annexe 1 - Liste des sites Natura 2000 du Pas-de-Calais
(hors sites Natura 2000 en mer)**

Directive « Habitats, Faune, Flore » : Sites d'Importance Communautaire / Zones Spéciales de Conservation

Site 4 – FR3100477

Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples

Site 5 – FR3100478

Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant

Site 6 – FR3100479

Falaises et dunes de la Canche, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambletouse

Site 7 – FR3100480

Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquée sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen

Site 8 – FR3100481 : Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde

Site 9 – FR3100482

Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales

Site 10 – FR3100483 : Coteau de Dannes et de Camiers

Site 11 – FR3100484 : Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais

Site 12 – FR3100485

Pelouse et bois neutrocalcicoles des cuestas Sud du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines

Site 14 – FR3100487

Pelouse, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa

Site 15 – FR3100488 : Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres

Site 16 – FR3100489

Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie

Site 18 – FR3100491

Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil

Site 19 – FR3100492 : Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie

Site 21 – FR3100494 : Prairies et marais tourbeux de Guines

Site 22 – FR3100495

Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (62 et 59)

Site 25 – FR3100498 : Forêt Tounehem et pelouse de la cuesta du Pays de Licques

Site 26 – FR3100499 : Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais

Site 43 – FR3102001 : Marais de la grenouillère

Directive « Oiseaux » : Zones de Protection Spéciales

ZPS 01 – FR3110038 : Estuaire de la Canche

ZPS 02 – FR3110039 : Platier d'Oye

ZPS 03 – FR3110083 : Marais de Balançon

ZPS 04 – FR3112003 : Marais Audomarois (62 et 59)

ZPS 05 – FR3112004 : Dunes de Merlimont

Annexe 3 :

Article R414-19 fixant la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4



Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre Ier : Protection du patrimoine naturel
 - ▶ Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
 - ▶ Section 1 : Sites Natura 2000
 - ▶ Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Article R414-19

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 - art. 4

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors

que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964
Décret n°65-1046 du 1 décembre 1965 - art. 1
Décret n° 83-228 du 22 mars 1983
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - art. 23-1
Code général de la propriété des personnes publiques. - art. L2122-1
Code du sport. - art. L331-2
Code du sport. - art. R331-18 (V)
Code du sport. - art. R331-37
Code du sport. - art. R331-4
Code rural - art. L112-1
Code rural - art. L641-6 (V)
Code forestier - art. L10
Code forestier - art. L11
Code forestier - art. L222-5
Code forestier - art. L4
Code forestier - art. L411-2
Code forestier - art. L431-2

02/03/2018

Code de l'environnement - Article R414-19 | Legifrance

Code minier - art. 2
Code minier - art. 3-1
Code minier - art. 91
Code de l'urbanisme - art. L104-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L121-10
Code de l'urbanisme - art. L122-19 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L160-1 (V)
Code de l'environnement - art. L122-4
Code de l'environnement - art. L214-1
Code de l'environnement - art. L331-14
Code de l'environnement - art. L331-4
Code de l'environnement - art. L332-6
Code de l'environnement - art. L332-9
Code de l'environnement - art. L341-10
Code de l'environnement - art. L341-7
Code de l'environnement - art. L414-4
Code de l'environnement - art. L512-7
Code de l'environnement - art. L541-30-1 (V)
Code de l'environnement - art. R122-2 (V)
Code de l'environnement - art. R511-9 (V)
Code de l'environnement - art. R541-65 (Ab)
Code de l'aviation civile - art. L133-1
Code de l'aviation civile - art. R131-3

Cité par:

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 - art. 3 (V)
Décret du 10 juin 2009, v. init.
Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 - art. 4 (VD)
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 15 (VT)
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 4 (VT)
Arrêté du 4 mai 2016 - art. 1, v. init.
Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1, v. init.
Code de l'environnement - art. R*331-19 (VD)
Code de l'environnement - art. R122-17 (V)
Code de l'environnement - art. R122-20 (V)
Code de l'environnement - art. R414-10 (M)
Code de l'environnement - art. R414-20 (V)
Code de l'environnement - art. R414-21 (V)
Code de l'environnement - art. R414-22 (VD)
Code de l'environnement - art. R541-66 (VT)
Code du sport. - art. A331-21-1 (V)

**Annexe 4 :
Arrêté du 29 mai 2015 portant désignation du site NATURA
2000 falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont
d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du
mont de Couple**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du **29 MAI 2015**

portant désignation du site Natura 2000

**falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de
la Forge et du mont de Couple**

(zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1507017A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de la
défense,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4
et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 03 décembre 2014 arrêtant, en application
de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance
communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles
R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et
des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones
spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
concernés.

Arrêtent :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple » (zone spéciale de conservation FR 3100477) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/50 000 et les trois cartes au 1/25 000 ci-jointes, qui comprend des espaces marins et s'étend sur le département du Pas-de-Calais, sur une partie du territoire des communes suivantes : Audembert, Coquelles, Escalles, Hervelinghen, Leubringhen, Peuplingues, Saint-Inglevert, Sangatte.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, à la préfecture du Pas-de-Calais, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction interrégionale de la mer Manche est-mer du Nord, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le **29 MAI 2015**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives.



L. ROY



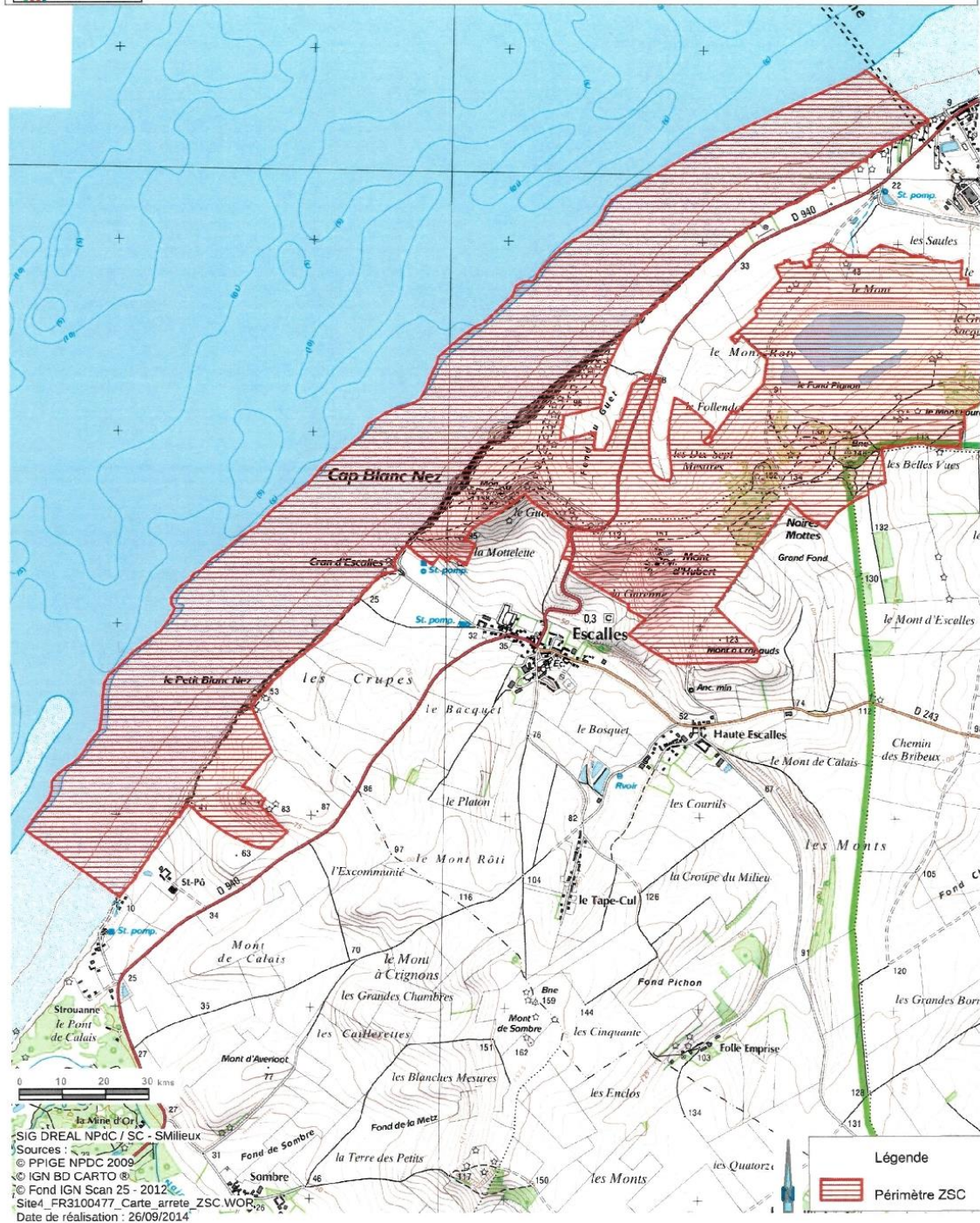
P. NAVELOT



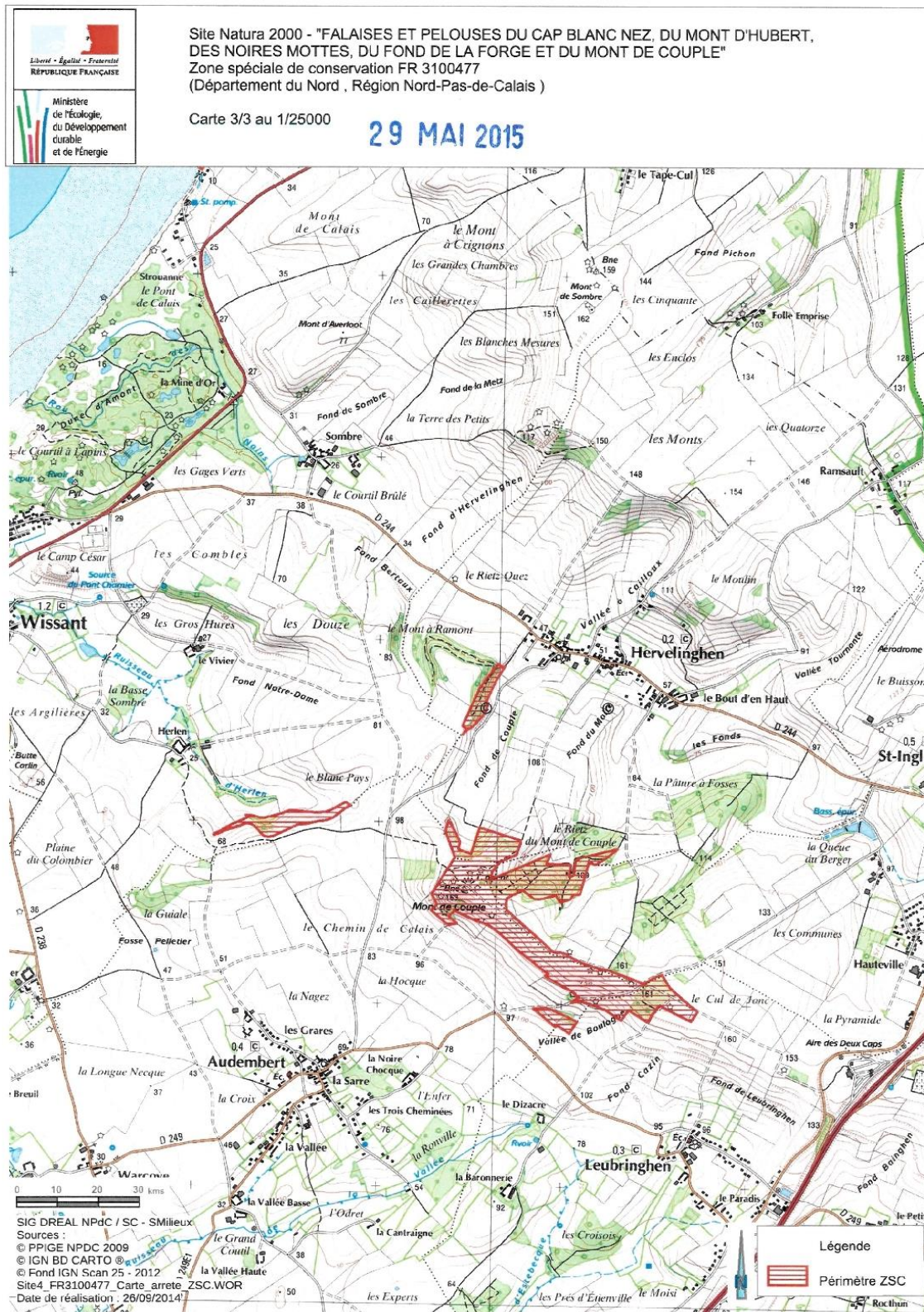
Site Natura 2000 - "FALAISES ET PELOUSES DU CAP BLANC NEZ, DU MONT D'HUBERT,
DES NOIRES MOTTES, DU FOND DE LA FORGE ET DU MONT DE COUPLE"
Zone spéciale de conservation FR 3100477
(Département du Nord, Région Nord-Pas-de-Calais)

Carte 1/3 au 1/25000

29 MAI 2015







Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000
FR 3100477 falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes,
du fond de la Forge et du mont de Couple
(zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant
la désignation du site

1 - Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté
du 16 novembre 2001 modifié

1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en
annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

Amphibiens

Aucune espèce mentionnée

Invertébrés

Aucune espèce mentionnée

Mammifères

1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1318	Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme</i>
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Plantes

Aucune espèce mentionnée

Poissons

Aucune espèce mentionnée

Reptiles

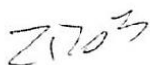
Aucune espèce mentionnée

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.*

Fait le **29 MAI 2015**

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et
des archives.



L. ROY



P. NAVELOT

**Annexe 5 :
Formulaire de données de l'INPN du site NATURA 2000
falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert,
des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de
Couple**



Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100477>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100477 - Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR3100477

1.3 Appellation du site

Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple

1.4 Date de compilation

29/02/1996

1.5 Date d'actualisation

30/04/2007

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr

- 1/11 -



en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr
--	--	--

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/05/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030732270>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,71917°

Latitude : 50,9275°

2.2 Superficie totale

728 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

40%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	60 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62052	AUDEMBERT
62239	COQUELLES
62307	ESCALLES
62444	HERVELINGHEN
62503	LEUBRINGHEN
62654	PEUPLINGUES
62751	SAINT-INGLEVERT
62774	SANGATTE
62899	WISSANT

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100477>



2.7 Région(s) biogéographique(s)
Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1140 <i>Replats boueux ou sableux exondés à marée basse</i>		288,8 (39,29 %)		P	B	C	B	B
1170 <i>Récifs</i>		36,1 (4,92 %)		P	C	C	B	B
1210 <i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>		0 (0 %)		P	D			
1230 <i>Falaises avec végétation des côtes atlantiques et balniques</i>		5,28 (0,73 %)		G	B	C	B	B
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletia uniflorae et/ou des Isoetes-Nannurcetea</i>		0,29 (0,04 %)		G	D			
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,32 (0,04 %)		G	B	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'emboussonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*) sites d'orchidées remarquables</i>		277,37 (38,1 %)		G	B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		5,34 (0,73 %)		G	D			
7220 <i>Sources pérfiltrantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,11 (0,02 %)		G	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 p > 15 %; B = 15 p > 2 %; C = 2 p > 0 %.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 4/11 -



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w			i	P	DD	D			
M	1318	<i>Myotis dasycneme</i>	p			i	P	DD	D			
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 p > 15 %; B = 15 p > 2 %; C = 2 p > 0 %; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
P		<i>Anacamptis morio</i>			i	P			X			
P		<i>Atriplex babingtonii</i>			i	P						X
P		<i>Avenula pratensis</i>			i	P						X
P		<i>Brassica oleracea</i>			i	P			X			
P		<i>Bupleurum falcatum</i>			i	P						X
P		<i>Carex caryophyllea</i>			i	P						X

- 5/11 -

PIECE JOINTE N°13 (PJ n°13.1 & 13.2) du formulaire CERFA n°15679*02 Demande d'enregistrement -
Version 2

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://nps.mnhn.fr/telechargement/2009/FR3100477>



P		<i>Centaurea decipiens</i>			i	P						X
P		<i>Crambe maritima</i>			i	P						X
P		<i>Dactyloctenium aegyptium</i>			i	P			X			
P		<i>Eryngium campestre</i>			i	P						X
P		<i>Euphrasia tetraquetra</i>			i	P						X
P		<i>Gentiana amarella</i>			i	P						X
P		<i>Gentiana germanica</i>			i	P						X
P		<i>Gentiana x pamplinii</i>			i	P						X
P		<i>Gymnadenia conopsea</i>			i	P			X			
P		<i>Hippocrepis comosa</i>			i	P						X
P		<i>Juniperus communis</i>			i	P						X
P		<i>Koeleria pyramidata</i>			i	P						X
P		<i>Ophrys apifera</i>			i	P			X			
P		<i>Ophrys luciflora</i>			i	P			X			
P		<i>Orchis purpurea</i>			i	P			X			
P		<i>Orchis ustulata</i>			i	P						X
P		<i>Platanthera chlorantha</i>			i	P			X			
P		<i>Polygala calcarea</i>			i	P						X
P		<i>Sieglingia decumbens</i>			i	P						X
P		<i>Thesium humifusum</i>			i	P						X
P		<i>Dactylis glomerata subsp. marina</i>			i	P						X
P		<i>Festuca ophiolitica subsp. hirtula</i>			i	P						X
P		<i>Festuca rubra subsp. pruinosa</i>			i	P						X

- 6/11 -

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://nps.mnhn.fr/telechargement/2009/FR3100477>



P		<i>Thymus praecox subsp. britannicus</i>			i	P						X
P		<i>Euphrasia nemorosa var. tetraquetra</i>			i	P						X
P		<i>Atriplex hastata var. salina</i>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unités** : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 7/11 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	45 %
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	30 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %

Autres caractéristiques du site

D'un intérêt géomorphologique exceptionnel, le Cap Blanc Nez, promontoire crayeux marquant la fin de la Branche nord des collines de l'Artois, représente la seule falaise crétacique littorale de la région Nord/Pas-de-Calais.

Vulnérabilité : Même s'ils n'occupent pas tous les espaces potentiels, les habitats les plus précieux sont actuellement dans un état de conservation relativement satisfaisant, malgré certaines altérations liées à des problèmes de pression touristique et agricole croissante et non maîtrisée (piétinement des pelouses sommitales, delta-plane, extension des cultures sur les versants crayeux, terrain de moto-cross, décharges sauvages, ...).

Par ailleurs, les travaux liés à la construction du tunnel sous la Manche ont entraîné le comblement d'anciennes carrières et des dégradations dues à la proximité du chantier (dépôts, circulation des engins, ...).

L'abandon d'une partie des pelouses a, de même, conduit à l'extension des ourlets et fourrés de recolonisation avec une densification de la végétation néfaste aux espèces caractéristiques les plus précieuses, celles-ci se maintenant cependant là où les lapins ont pris le relais des ovins.

Les mesures de gestion ou de restauration préconisées (pâturage extensif ovin, fauche exportatrice, débroussaillage, ...) devraient être étendues à l'ensemble des systèmes pelousaires de ce site en raison de leur extrême intérêt floristique et phytocœnotique et ce, par le biais de la mise en place de mesures agri-environnementales ciblées sur les coteaux d'intérêt majeur.

4.2 Qualité et importance

Le Cap Blanc Nez, promontoire crayeux marquant la fin de la Branche nord des collines de l'Artois, représente la seule falaise crétacique littorale de la région Nord/Pas-de-Calais.

D'un intérêt géomorphologique et géologique exceptionnel, ce site est également unique sur le plan des habitats. Il abrite en effet un des deux noyaux majeurs de la pelouse littorale thermo-atlantique du Thymo drucei-Festucetum hirtulae, endémique du Boulonnais.

A cette pelouse rarissime sont associées des junipérais basses anémomorphosées d'une très grande originalité en région de plaine.

D'autres habitats, et en particulier les parois crayeuses verticales à *Brassica oleracea* subsp. *sylvestris*, les végétations halonitrophiles du pied de falaise [*Beto maritimae*-*Atriplicetum glabriusculae*] et les pelouses vivaces aérohalines sommitales [*Dauco intermedii*-*Festucetum pruinosa*], sont particulièrement typiques et représentatifs des systèmes de végétations propres aux falaises crayeuses picardo-normandes.



Sur le plan faunistique, l'intérêt est lié à la présence d'au moins cinq espèces de Chiroptères de la directive dont trois, le Vespertilion à oreilles échancrées, le murin des marais, le grand Rhinolophe relevant de l'annexe II. Plusieurs espèces d'oiseaux enrichissent ce patrimoine (Faucon pèlerin, Hibou des marais, Oedicnème criard).

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		O
L	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
L	A11	Autres activités agricoles		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	D01.02	Routes, autoroutes		I
L	E01	Zones urbanisées, habitations		I
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
L	G01.03	Véhicules motorisés		I
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		I
L	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		I
L	K01.01	Erosion		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		O
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		O
M	A08	Fertilisation		O
M	G01.05	Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon		I
M	G05	Autres intrusions et perturbations humaines		I
M	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I



M	A04	Pâturage		I
---	-----	----------	--	---

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	10,7 %
Etablissement public	39,5 %
Domaine communal	4,5 %
Domaine départemental	1,1 %
Domaine public de l'état	43,5 %

4.5 Documentation

Etudes du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul
Etudes de l'Espace Naturel Régional (Grand Site National, le milieu marin, le site des Deux Caps)
Plan de gestion EDEN 62
Document d'objectifs (DOCOB) réalisé en 2005 par EDEN 62 - PNR CMO Chambre d'Agriculture comprenant notamment :
Etude du Bureau d'Etudes Alfa sur les milieux ouverts
Etudes Chiroptères de la Coordination Mammalogique du Nord de la France
Etude Cynégétique - Etude Agricole
Utilisation de diverses ressources documentaires mentionnées dans la bibliographie du DOCOB.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	16 %
13	Terrain acquis par un département	3 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	87 %
32	Site classé selon la loi de 1930	87 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	2 %
80	Parc naturel régional	50 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	MONT D'HUBERT CAP BLANC NEZ	*	16%

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100477>



38	Coteaux calcaires du Boulonnais	/	2%
80	NORD PAS DE CALAIS	*	50%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

Adresse : Manoir du Huisbois 24 rue principale 62142 LE WAST

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :
Lien :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?DOCOB-site-Natura-2000-NPC-004-FR-3100477>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Plan de gestion de la RNR du Mont de couple.

**Annexe 6 :
Arrêté du 01 juin 2015 portant désignation du site Natura
2000 prairies et marais tourbeux de Guines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du **01 JUIN 2015**

portant désignation du site Natura 2000

prairies et marais tourbeux de Guines

(zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1507036A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 prairies et marais tourbeux de Guines » (zone spéciale de conservation FR 3100494) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/50 000 et les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département du Pas-de-Calais, sur une partie du territoire des communes suivantes : Andres, Ardres, Guines.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 prairies et marais tourbeux de Guines figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Pas-de-Calais, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4


Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **01 JUIN 2015**

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,




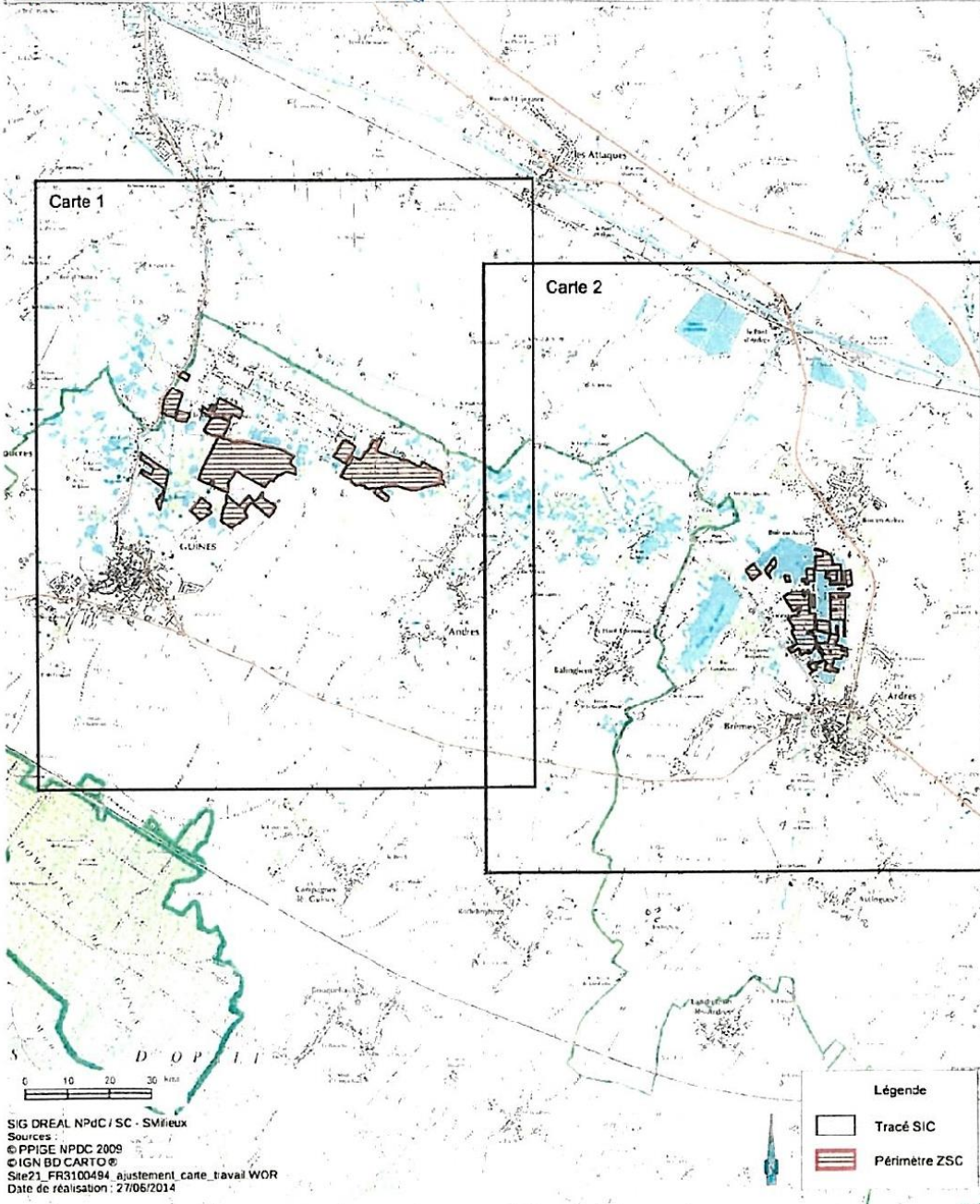
L. ROY

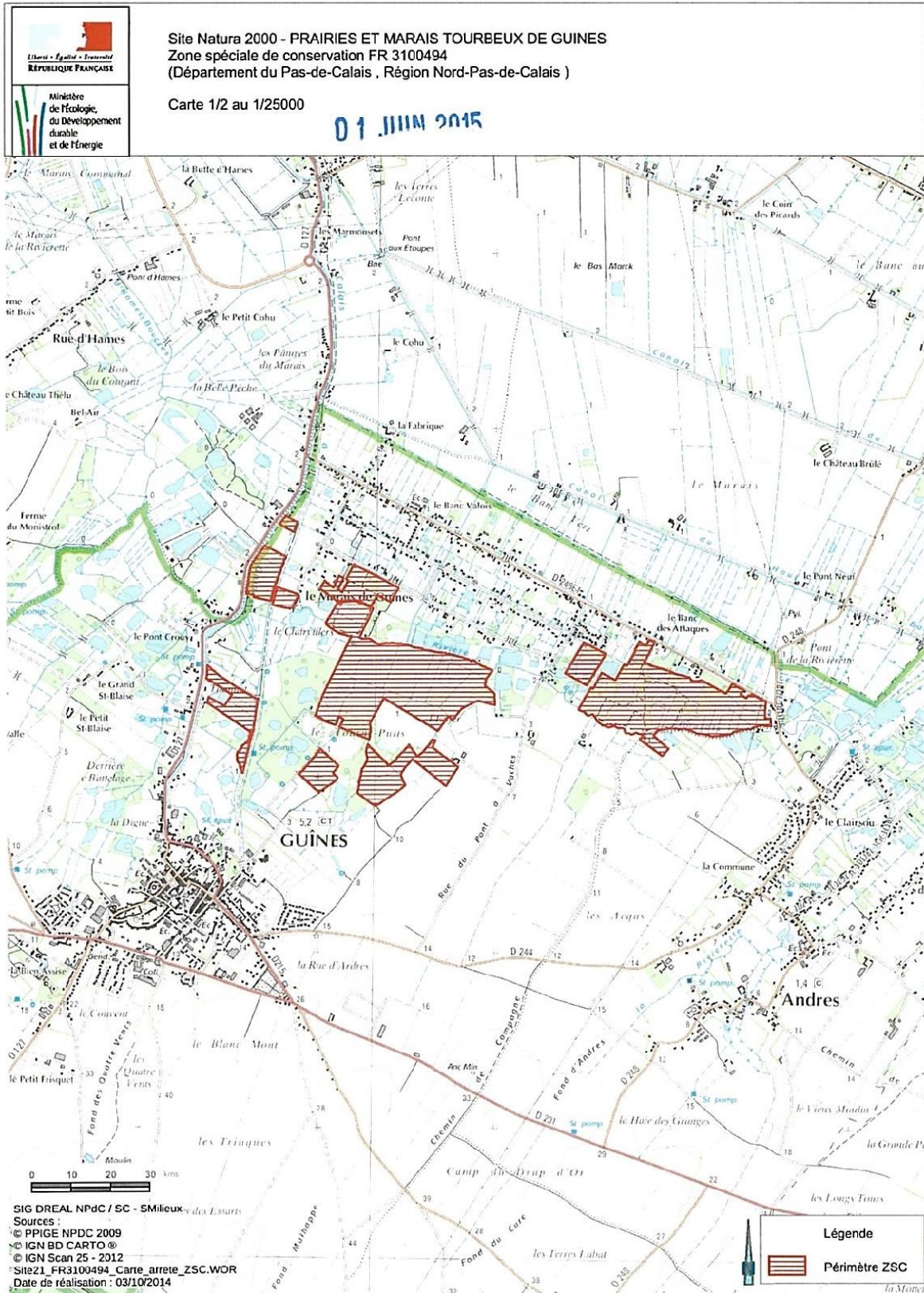

SITE NATURA 2000 - Prairies et marais tourbeux de Guines
FR 3100494 (Département du Pas-de-Calais, Région Nord-Pas-de-Calais) Fond IGN Scan 25 - 2012

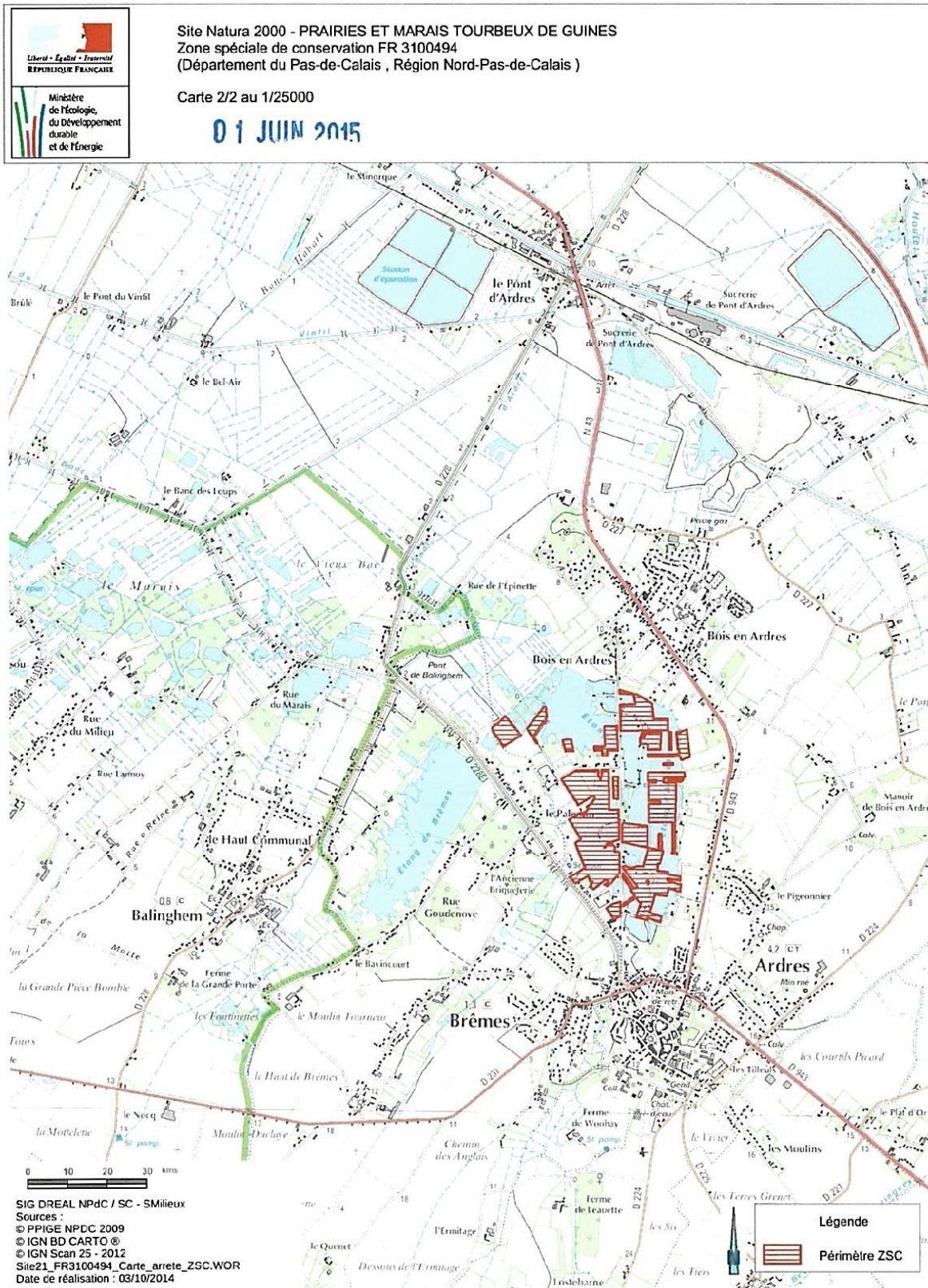
Carte d'assemblage au 1/50000 et 2 cartes au 1/25000 annexées à l'arrêté de désignation du site Natura 2000
signées le : **01 JUIN 2015**

Pour la ministre et par délégation,
le directeur de l'équipement et de la biodiversité
Laurent ROY









Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000
FR 3100494 prairies et marais tourbeux de Guines
(zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant
la désignation du site

1 - Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté
du 16 novembre 2001 modifié

3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>Hydrocharition</i>
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en
annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

Amphibiens

1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
------	--------------	---------------------------

Invertébrés

1016	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>
------	------------------------	----------------------------

Mammifères

1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1318	Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme</i>
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Plantes

Aucune espèce mentionnée

Poissons

Aucune espèce mentionnée

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

Fait le 01 JUIN 2015

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



L. ROY

**Annexe 7 :
Formulaire de données de l'INPN du site NATURA 2000
Prairies et marais tourbeux de Guines**



Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100494>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100494 - Prairies et marais tourbeux de Guines

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR3100494

1.3 Appellation du site
Prairies et marais tourbeux de Guines

1.4 Date de compilation
29/02/1996

1.5 Date d'actualisation
30/11/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 01/06/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030703258>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,91278°

Latitude : 50,88°

2.2 Superficie totale

139 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62031	ANDRES
62038	ARDRES
62397	GUINES

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>		0,01 (0,33 %)		G	D			
3140 <i>Eaux oligoméotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,43 (0,33 %)		G	B	C	B	B
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		14,49 (11,23 %)		G	C	C	C	C
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin</i>		14,16 (10,98 %)		G	B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		2,48 (1,92 %)		G	C	C	C	C
7140 <i>Tourbières de transition et tremblantes</i>		0,01 (0,01 %)		G	D			
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		30 (21,58 %)		G	B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	0,57 (0,44 %)		G	D			

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 p > 15 %; B = 15 p > 2 %; C = 2 p > 0 %.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 3/10 -



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Type	Population présente sur le site					Évaluation du site			
				Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
I	1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	p			i	P	M	C	C	B	C
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	P	M	D			
M	1318	<i>Myotis dasycneme</i>	p			i	V	M	D			
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	M	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, ad = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 p > 15 %; B = 15 p > 2 %; C = 2 p > 0 %; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site				Motivation					
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
P		<i>Butomus umbellatus</i>			i	P						X
P		<i>Calamagrostis canescens</i>			i	P						X
P		<i>Carex lepidocarpa</i>			i	P						X
P		<i>Carex nigra</i>			i	P						X

- 4/10 -

PIECE JOINTE N°13 (PJ n°13.1 & 13.2) du formulaire CERFA n°15679*02 Demande d'enregistrement -
Version 2

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://frpn.mnhn.fr/ite/natura2000/FR31100484>



P		<i>Carex panicea</i>			i	P						X
P		<i>Comarum palustre</i>			i	P						X
P		<i>Dactyloctenium praetermissa</i>			i	P			X			
P		<i>Epilobium palustre</i>			i	P						X
P		<i>Hippuris vulgaris</i>			i	P						X
P		<i>Hottonia palustris</i>			i	P						X
P		<i>Juncus subnodulosus</i>			i	P						X
P		<i>Lathyrus palustris</i>			i	P						X
P		<i>Menyanthes trifoliata</i>			i	P						X
P		<i>Oenanthe aquatica</i>			i	P						X
P		<i>Ophioglossum vulgatum</i>			i	P						X
P		<i>Pedicularis palustris</i>			i	P						X
P		<i>Peucedanum palustre</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton coloratus</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton friesii</i>			i	P						X
P		<i>Potentilla anglica</i>			i	P						X
P		<i>Ranunculus circinatus</i>			i	P						X
P		<i>Ranunculus lingua</i>			i	P						X
P		<i>Sium latifolium</i>			i	P						X
P		<i>Stellaria palustris</i>			i	P						X
P		<i>Stratiotes aloides</i>			i	P						X
P		<i>Thalictrum flavum</i>			i	P						X
P		<i>Thelypteris palustris</i>			i	P						X

- 5/10 -

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://frpn.mnhn.fr/ite/natura2000/FR31100484>



P		<i>Utricularia vulgaris</i>			i	P						X
P		<i>Veronica scutellata</i>			i	P						X
P		<i>Wolffia arrhiza</i>			i	P						X
P		<i>Baldellia ranunculoides subsp. ranunculoides</i>			i	P						X
P		<i>Nymphaea alba subsp. occidentalis</i>			i	P						X
P		<i>Carex distans var. distans</i>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 6/10 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	25 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	30 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	25 %
N16 : Forêts caducifoliées	20 %

Autres caractéristiques du site

Ensemble de prairies, de marais et d'étangs tourbeux particulièrement remarquables tant par leur origine (dépression de la Plaine maritime flamande alimentée par des sources issues des collines crayeuses, par des débordements occasionnels de la nappe des sables et par les eaux pluviales) que par la nature et la diversité des conditions édaphiques, topographiques et hydrologiques ayant conditionné leur formation.

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats aquatiques et amphibies des bas-marais, des roselières et des mégaphorbiaies tourbeuses est variable suivant les secteurs avec une tendance générale à l'atterrissement et au développement des fourrés de recolonisation suite aux déséquilibres dynamiques engendrés par l'abandon progressif des pratiques traditionnelles de gestion ; celles-ci favorisent en effet l'exportation de la matière organique et le rajeunissement des différents systèmes (fauche des roseaux pour la litière ou le paillage, coupe des saules pour le chauffage ou la fabrication de piquets, ...).

Ces pratiques devraient être "réhabilitées" et des moyens techniques et financiers débloqués pour pérenniser et/ou restaurer, à des fins conservatoires, les habitats les plus menacés. Ainsi les habitats visés par la Directive nécessiteront-ils, du fait de leur dépendance vis à vis du niveau et de la qualité des eaux, différentes mesures de gestion d'ordre général ou plus spécifique :

- préservation du fonctionnement hydraulique et hydrologique conditionnant le niveau et la qualité des eaux d'alimentation du marais, tant au niveau de la nappe profonde de la craie que du bassin versant amont ;
- maintien d'un niveau d'eau moyen élevé limitant l'eutrophisation (par minéralisation de la tourbe) et la dynamique arbustive naturelle de recolonisation des marais qui ne sont plus exploités, avec préservation des fluctuations saisonnières de la nappe favorisant le développement de végétations et d'espèces amphibies remarquables ;
- maintien voire restauration de pratiques agropastorales extensives de fauche et de pâturage (a contrario, ces pratiques sont défavorables en cas de pratiques intensives) ;
- curage des mares et étangs avec exportation des vases hors du site et maintien de berges en pente très douce.

4.2 Qualité et importance

Le site se présente comme une vaste cuvette marécageuse parcourue de multiples chenaux et ponctuée d'anciennes fosses de tourbage converties en mares et étangs de chasse. Le niveau de la nappe phréatique reste en permanence très élevé, baignant des dépôts tourbeux affleurants épais de trois à quatre mètres au centre du marais alors qu'en périphérie ceux-ci sont recouverts par les sables de Dunkerque.

Le Marais de Guînes et d'Andres peut être considéré, à l'échelle régionale voire du Nord-Ouest de la France, comme un des plus remarquables exemples de système turficole alcalin mésotrophe nord-atlantique, avec celui de la basse Vallée de l'Authie (s'étendant également en Picardie) et, dans une moindre mesure, celui de la basse Canche.

On peut en particulier citer les habitats aquatiques de l'hydro-charition, les roselières et mégaphorbiaies tourbeuses (*Thelyperido palustris-Phragmitetum australis*, *Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris*) et le bas-marais tourbeux alcalin de l'*Hydrocotylo vulgaris-Juncetum subnodulosi* qui présentent ici un développement floristique et spatial optimal et exemplaire et sont tout à fait représentatifs du système auquel ils appartiennent.



4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	K02.02	Accumulation de matière organique		I
L	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
L	A11	Autres activités agricoles		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	E01.04	Autres formes d'habitations		I
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
L	G05	Autres intrusions et perturbations humaines		I
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		I
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		I
M	J02.01.03	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	K01.02	Envasement		I
M	K01.03	Assèchement		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

Etudes du Centre régional de phytosociologie - Conservatoire botanique de BAILLEUL pour le compte du conseil général du Pas-de-Calais.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	100 %
37	Réserve naturelle volontaire	10 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	50 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
37	MARAI DE GUINES	*	10%
38	Marais de Guines et d'Andres	*	50%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : EDEN 62.

Adresse :

Courriel :



6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
 Non, mais un plan de gestion est en préparation.
 Non

6.3 Mesures de conservation

Réalisation d'un plan de gestion du marais de Guines en cours d'élaboration.